

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 247 vom 10. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___247

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 247 du 10 novembre 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 247 del 10 novembre 2011

Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, ORDONNANCE DE CONDAMNATION | 410 al. 1 let. a CPP (CH), 428 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

La requête de révision a été déposée le 19 juillet 2011 contre une ordonnance pénale rendue en février de la même année. Partant, c'est le Code de procédure pénale entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 qui s'applique tant à la procédure qu'aux motifs de la révision (TF 6B_310/2011 du 20 juin 2011 c. 1.1).

E. 1.2

La demande de révision a été déposée par le Tuteur général au nom de A.I._____. Le Tuteur général a qualité pour agir au nom de son pupille (cf. art. 106 al. 2 et 410 al. 1 CPP). Ce dernier ayant été condamné par l'ordonnance litigieuse, il a un intérêt juridiquement protégé à en demander la révision. Motivée, la demande de révision est valide en la forme (cf. l'art. 411 al. 1 CPP). La juridiction d'appel est compétente pour statuer sur la demande de révision (art. 21 al. 1 let. b CPP). La requête en révision est ainsi recevable et il doit donc être entré en matière.

E. 2.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303; TF 6B_310/2011 du 20 juin 2011 c. 1.2 et les références citées). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (TF 6B_310/2011 du 20 juin 2011 c. 1.2; ATF 130 IV 72 c. 1).

E. 2.2

Une demande de révision dirigée contre une ordonnance de condamnation doit être qualifiée d'abusive si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure

ordinaire mise en oeuvre par une simple opposition. En revanche, une révision peut entrer en considération à l'égard d'une ordonnance de condamnation pour des faits et des moyens de preuve importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raisons de se prévaloir à cette époque (ATF 130 IV 72 c. 2.3). Dès lors que l'ordonnance pénale de l'art. 352 CPP revêt les mêmes caractéristiques que l'ancienne ordonnance de condamnation selon le Code de procédure pénale vaudois (Gilléron/Killias, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 1 ss ad art. 352 CPP), cette jurisprudence, rendue sous l'empire de l'ancien droit, s'applique aussi à une procédure de révision régie par le CPP (TF 6B_310/2011 du 20 juin 2011 c. 1.3).

E. 2.3

En l'espèce, au titre de motif de révision, le requérant fait valoir qu'il n'était pas au volant du véhicule lors de la perte de maîtrise, mais qu'il s'agissait de son fils B.I. _____ qu'il avait voulu protéger. L'identité du conducteur n'est toutefois pas un élément de fait inconnu au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, lequel serait nouvellement parvenu à la connaissance du requérant. En effet, les enquêteurs ont instruit le point de savoir qui était au volant et ont retenu les déclarations de A.I. _____ qui a affirmé avoir été au volant dudit véhicule lors de la perte de maîtrise. Si ce dernier n'était pas au volant du véhicule en question, il s'agit d'un fait qu'il connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en oeuvre par une simple opposition à l'ordonnance pénale. Les conditions d'une révision ne sont dès lors manifestement pas réunies. Au demeurant, le requérant n'a réagi ni à la condamnation pénale à une amende, ni à la sommation, ni à la lettre du préfet lui impartissant un délai pour justifier la détérioration de sa situation financière. Il apparaît bien plutôt qu'il change sa version des faits une fois qu'il a compris les conséquences administratives des infractions réprimées. La demande déposée en son nom par le Tuteur général doit en conséquence être rejetée.

E. 3

Vu l'issue de la cause, les frais de révision (art. 21 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1], par renvoi de l'art. 22 TFJP) sont mis à la charge de A.I. _____ (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.